

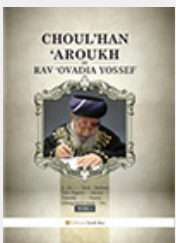


Traité Erkhin

Michna 3 - Chapitre 7

הַקְדִּישָׁה וְגֵאֲלָהּ,
אִיבָה יוֹצֵאָה מִיָּדוֹ בַּיּוֹבֵל.
גֵּאֲלָהּ בְּנוֹ,
יוֹצֵאָה לְאָבִיו בַּיּוֹבֵל.
גֵּאֲלָהּ אַחֵר אוֹ אֶחָד מִן הַקְּרוֹבִים, וְגֵאֲלָהּ מִיָּדוֹ,
אִיבָה יוֹצֵאָה מִיָּדוֹ בַּיּוֹבֵל.
גֵּאֲלָהּ אֶחָד מִן הַכֹּהֲנִים וְהִיא תַּחַת יָדוֹ,
לֹא יֹאמֵר:
הוֹאִיל וְהִיא יוֹצֵאָה לַכֹּהֲנִים בַּיּוֹבֵל,
וְהִיא תַּחַת יָדִי,
הִיא הִיא שְׁלִי,
אֲלֹא יוֹצֵאָה לְכֹל אֶחָיו הַכֹּהֲנִים:

Si quelqu'un a consacré [son champ ancestral (sédéa'houza)] et [l'a ensuite] racheté [lui-même,] il ne lui est pas retiré de sa possession [pour être partagé entre les Kohanim] pendant l'[année du Yovel]. Si son fils l'a racheté, [le champ] est retiré [de la possession du fils et retourne] à son père pendant l'[année du Yovel]. Mais si] une autre [personne] ou l'un de ses [autres] parents a racheté [le champ] et que [le propriétaire l'a ensuite] racheté de sa possession, [le champ est] retiré [de la possession du propriétaire et donné] aux Kohanim pendant l'[année du Yovel]. Si l'un des Kohanim a racheté [le champ] et [qu'au moment du Yovel] il [était] en sa possession, il ne peut pas dire : Puisqu'il a été ôté [de la possession de celui qui l'a racheté et donné] aux Kohanim pendant l'année [du Yovel], et [puisqu'il] est [déjà] en ma possession, il est à moi. Au contraire, [le champ] lui est retiré et est partagé entre tous ses frères, les Kohanim.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions